

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME****ARRONDISSEMENT DE ROUEN****COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 8 décembre 2025
Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire
Date de convocation : 3 décembre 2025
Secrétaire de séance : Florence EMERY

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **14**
Nombre de votants : **18** Pour : **18** Contre : **0**
8.0/12.08

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Véronique François, Florence Emery, Sandy Dupuis, Martine Scheben, MM. Gilbert Merlin, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument François Fleury, Arnaud Baligout.

Étaient absents excusés : Mme Anne Debaisieux (donne pouvoir à M. Pascal Peltier), Delphine Lambert (donne pouvoir à M. Dominique Tamarelle), MM. Gilles Assenard (donne pouvoir à Mme Valérie Berthéol), Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin).

Étaient absents : Mme Séverine Ouvry.

Objet : Ressources Humaines – Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le centre de gestion 76 contrat-groupe « Mutuelle Santé » – Approbation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 – Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 €**, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- **D'inscrire** aux budgets primitifs, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 076-217606177-20251208-D801208-DE

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.



Le Maire

Gilbert MERLIN

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 076-217606177-20251208-D801208-DE